

Jurisport 2022, n°234, p.47

Obligation d'honorabilité

Elena Desbos, Centre de droit et d'économie du sport

L'essentiel

Comment fonctionne, en pratique, le contrôle du respect des obligations d'honorabilité pesant sur les éducateurs sportifs ?

La lutte contre les violences sexuelles dans le sport, renforcée ces dernières années, a conduit au développement d'un système d'information automatisé afin de contrôler le respect, par les éducateurs sportifs, de l'obligation d'honorabilité prévue à l'article L. 212-9 du code du sport.

Cet article prévoit notamment (d'autres incompatibilités et populations sont en effet visées) que nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement d'activités physiques et sportives mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du sport, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour l'un des crimes ou délits énumérés au sein du texte (tels que : violence, agression sexuelle, proxénétisme, mise en péril de mineurs, etc.).

Pour les entraîneurs salariés, l'obligation d'honorabilité est examinée par les services de l'État lors de la demande initiale ou de renouvellement de leur carte professionnelle.

En ce qui concerne les éducateurs sportifs bénévoles, le contrôle d'honorabilité repose sur le recueil par les fédérations sportives des informations relatives à l'identité des personnes soumises aux obligations d'honorabilité et de leur transmission aux services de l'État en vue de procéder à ce contrôle. Les fédérations ont ainsi expressément été habilitées pour réaliser ces opérations par décret n° 2021-379 du 31 mars 2021.

Ces données font ensuite l'objet d'un croisement automatisé avec le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) ainsi qu'avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire national *via* un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » créé par arrêté du 31 mars 2021 (JO, 2 avr.).

Si le résultat du croisement est « positif », une incapacité d'exercer est notifiée à l'intéressé ainsi qu'à sa fédération sportive.

Mots clés :

ASSOCIATION SPORTIVE * Honorabilité des éducateurs sportifs
FÉDÉRATIONS SPORTIVES * Honorabilité des éducateurs sportifs

